

Demande déposée le 19/09/2026	
Par :	Monsieur THIOILLIER Jean-Loup
Demeurant à :	5 Bis ALLEE COULET DE BERTHE 83560 ST JULIEN
Sur un terrain sis à :	5 Bis ALLEE COULET DE BERTHE 83560 SAINT-JULIEN 113 AX 388
Nature des Travaux :	Création d'un mur de clôture et ajout d'un second accès

N° DP 083 113 26 00037

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la déclaration préalable présentée le 19/09/2026 par Monsieur THIOILLIER Jean-Loup ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un mur de clôture et l'ajout d'un second accès ;
- sur un terrain situé 5 Bis ALLEE COULET DE BERTHE ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU la situation du terrain support du projet en zone Uba : Zone destinée à une opération mixte de logements et d'équipements publics du Vallon de l'Eclou du PLU ;

Considérant l'article Ub11 du règlement du PLU qui dispose que « Les clôtures doivent être composées : • soit d'un mur bahut d'une hauteur de 40 cm maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie. • soit d'un grillage doublé d'une haie. Les brises vues pourront être autorisés s'ils présentent un aspect naturel (bois...etc). Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doivent être perméables à la petite faune » ;

Considérant que le projet prévoit la pose d'une clôture composée d'un mur plein, maçonné et enduit, d'une hauteur comprise entre 1,70m et 1,80m, en bordure de la limite sud du terrain ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article Ub11 du règlement du PLU ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

SAINT-JULIEN, le

Le maire HUGOU Emmanuel,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux, dans le délai d'un mois, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite, le recours administratif n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux).